

**Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France**

**Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014197-0016  
Saint GOBAIN ABRASIFS à Conflans- Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 autorisant la société SAINT GOBAIN ABRASIVES à exploiter des installations d'emploi et de stockage de produits toxiques et d'enduction de toiles sur son site de Conflans-Saint-Honorine, situé rue de l'Ambassadeur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse ;

**Vu** le courrier en date du 14 février 2011 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un dossier de mise à jour de l'étude de dangers ;

**Vu** les courriers en date des 6 janvier et 28 avril 2014 par lesquels la société SAINT GOBAIN ABRASIFS a adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines des dossiers modifiés de mise à jour de l'étude de dangers ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Vu le courriel en date du 9 juillet 2014 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS indique qu'elle souhaite modifier les paramètres caractéristiques de l'installation pour la rubrique 3670 (180kg/h);

**Considérant** que le projet d'arrêté a été modifié ;

**Considérant** qu'il convient de donner acte à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Conflans-Sainte-Honorine ;

**Considérant** que l'étude de dangers et ses compléments remis par la société SAINT GOBAIN ABRASIFS rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à l'amélioration de la maîtrise des risques pour le scénario susceptible de conduire à l'explosion d'une fuite de gaz naturel confinée dans l'enceinte d'un des oxydateurs.

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le classement des installations exploitées sur le site, suite de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAINT GOBAIN ABRASIFS, dont le siège social est situé rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-176/DUEL du 7 septembre 2004, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 et du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations industrielles situées à la même adresse.

#### **ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Les dispositions de l'article 2.1 titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-176/DUEL du 7 septembre 2004 sont remplacées par :

« *Liste des installations classées de l'établissement* »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
<b>1131.2.b</b>	<b>A</b>	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	130 t
<b>1715.1</b>	<b>A</b>	Utilisation, dépôt ou stockage de	4 sources scellées sur la ligne

		substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à $10^4$	d'apprêtage de toile et 7 sources scellées sur la ligne 62 pouces  $Q = 5,78 \cdot 10^6$
--	--	---	--

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
2940.1.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application étant faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2200 litres
2940.2.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application est faite par enduction, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	10 t/j
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, de collage, d'imperméabilisation, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	180 kg/h
1131.1.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	40 t
1185.2.a	D	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330 kg
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	25 m <sup>3</sup> d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
		supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
<b>1433.B.b</b>	<b>D</b>	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,1 t
<b>1510.3</b>	<b>D</b>	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	24 260 m <sup>3</sup> - 1200 t 23 360 m <sup>3</sup> - 1640 t
<b>2515.1.c</b>	<b>D</b>	Tamissage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW
<b>2910.A.2</b>	<b>D</b>	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW
<b>2921.b</b>	<b>D</b>	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	700 kW
<b>2925</b>	<b>D</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 ateliers distincts 105 kW

### ARTICLE 3 - DONNER ACTE DE LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est constituée du document suivant :

- Etude de dangers site de Conflans-Sainte-Honorine « Rapport final » du 22 avril 2014, référencée PAR-RAP-13-11505D.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les dispositions de l'article 1.3 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-176/DUEL du 7 septembre 2004 sont remplacées par :

« L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. »

#### **ARTICLE 5 - RESSOURCE EN EAU**

Les dispositions de l'article 7.1.4 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-176/DUEL du 7 septembre 2004 sont complétées par :

« L'exploitant dispose également des réserves d'eau suivantes :

- deux réserves de 250 et 100 m<sup>3</sup> situées au nord-est du site ;
- une réserve de 2 fois 50 m<sup>3</sup> présente au sud-ouest du site.»

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS EVENTUELLES**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume du confinement est au minimum de 2440 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 7 - ISOLEMENT LATERAL DES ATELIERS ET ENTREPOTS**

Les dispositions de l'article 2.3 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-176/DUEL du 7 septembre 2004 sont annulées.

## **ARTICLE 8- AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Conflans-Sainte-Honorine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUL. 2014**

Le Préfet

  
**Erard CORBIN de MANGOUX**